

unité départementale d'Ille et Vilaine

RENNES , le 6 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CCPA (Centrale Coop. Produc. Animales)

Zone d'activité du Bois de Teilly  
Quartier du Haut Bois  
35150 JANZE

Référence : AIOT 005501433

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement CCPA (Centrale Coop. Produc. Animales) implanté Zone d'activité du Bois de Teilly Quartier du Haut Bois 35150 JANZE . L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre prévisionnel d'inspection et est axée sur la création d'une nouvelle cellule de stockage de produits combustibles et dangereux pour l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCPA (Centrale Coop. Produc. Animales)
- Zone d'activité du Bois de Teilly Quartier du Haut Bois 35150 JANZE
- Code AIOT dans GUN : 00055.01433
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'installation CCPA à Janzé est spécialisée dans la fabrication fabrication d'aliments et compléments alimentaires pour le bétail.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Pour l'usine :
  - Respect des seuils autorisés, enregistrés, déclarés
  - Condition de stockage extérieure
  - Plan de défense incendie
  - Gestion des éventuelles pollutions et des eaux d'incendie
  - Niveau sonore
  - Voie engin, stationnement engin

- Besoin en eau d'incendie
- Pour la nouvelle cellule de stockage :
  - Condition de stockage
  - Dispositions constructives
  - Compartimentage
  - Désoxygénéation
  - Détection incendie
  - Moyens de lutte contre l'incendie
  - Accès aux issues et quais de chargement
  - Evacuation du personnel
  - Activité de recharge de batteries

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a bien identifié les améliorations nécessaires à son process et son organisation pour atteindre les objectifs de sécurité visés par la réglementation. Toutefois, certains chantiers ne sont pas finalisés dans les délais fixés par la réglementation (plan de défense incendie, mise à disposition du besoin en eau, distance du stockage extérieur avec les bâtiments de stockage 1510).

Par ailleurs, les modifications de classement au titre du règlement CLP "produits dangereux"

engendrent des modifications de classement de l'installation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures à prendre pour maintenir le non-dépassement des seuils autorisés sont à mettre en oeuvre avant la date d'application obligatoire de la version modifiée du règlement CLP.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I.	/	Sans objet
Implantation du stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 2.III.	/	Sans objet
Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 18/03/2021, article Article 3	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect des seuils SEVESO	Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1	/	Sans objet
Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	/	Sans objet
Stockage de matières dangereuses au sein de l'extension	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 6.4.2	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	/	Sans objet
Dispositions réglementaires applicables aux installations existantes	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 6.4.3.	/	Sans objet
Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	/	Sans objet

<b>Nom du point de contrôle</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</b>	<b>Autre information</b>
Dispositif d'obturation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 6.4.2	/	Sans objet
Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 6.4	/	Sans objet
Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	/	Sans objet
Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol o...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 10.	/	Sans objet
Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	/	Sans objet
Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	/	Sans objet
Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.3.1.	/	Sans objet
Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.4.	/	Sans objet
Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Il faut retenir des constats que l'exploitant est en mesure de mettre en place rapidement les mesures nécessaires à la levée des non-conformités (plan de défense incendie, besoin en eau, proximité d'une zone de stockage extérieure). Mais l'Inspection souligne toutefois le dépassement des délais fixés dans les arrêtés préfectoraux notamment.

Concernant la question des modifications du classement de l'installation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées, l'Inspection souhaite être informée rapidement des orientations prises par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Etats des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des produits
<b>Constats :</b> L'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks mais qui correspond aujourd'hui plutôt au besoin de l'exploitation.  Cet état des stocks ne permet pas, à ce jour, de bien distinguer la zone de stockage au sein des installations, les dangers présentés par les produits ou le type de produit dont il est question. Par ailleurs, l'état des stocks actuel n'est pas suffisamment vulgarisé en vue d'une utilisation à des fins de communication vers la population.
<b>Non-conformité 2022-01 :</b> L'état des stocks aujourd'hui disponible ne répond pas aux deux objectifs prévus par le point 1.4.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts de stockage de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population.
<b>Demande de l'Inspection :</b> L'exploitant doit finaliser la création d'un état des stocks pour les besoins des services de secours dans le cas d'une urgence et pour les besoins en communication vers la population. Il transmet les justificatifs à l'Inspection dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Respect des seuils SEVESO

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2021, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des seuils
<b>Constats :</b> Le suivi du respect des seuils autorisés, enregistrés ou déclarés a été vérifié pour l'année 2021. Il est assuré par l'exploitant et il n'y a pas de dépassement selon les enregistrements présentés.
Toutefois, l'exploitant a présenté les effets pour l'installation CCPA des modifications introduites par le règlement européen 2021/849 du 11/03/2021. Ce règlement peut être appliqué dès sa publication mais devient obligatoire à compter du 17 décembre 2022.
L'exploitant a simulé, sur le tableau de suivi des quantités de produits précédemment décrit, sa situation en appliquant le règlement européen. Il en ressort un dépassement ponctuel des seuils autorisés.
A ce stade, l'exploitant envisage plusieurs axes permettant de rester conforme aux dispositions du code de l'environnement : - Modification des formulations ; - Amélioration de la gestion des stocks avec une prise en charge plus rapide par les clients des produits finis ; - Changement de régime de classement par bénéfice de l'antériorité (voir article L. 513-1 du code de l'environnement). Dans un tel cas, la déclaration d'antériorité doit être transmise à la Préfecture dans l'année suivant la modification du règlement CLP.
L'Inspection souhaite être informée par l'exploitant de la solution retenue afin de rester conforme aux seuils autorisés, enregistrés ou déclarés à partir du 17/12/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 9.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hauteur de stockage des produits dangereux au sein de la nouvelle cellule
<b>Constats :</b> Le stockage au sein de la nouvelle cellule de stockage est limité : - Stockage en rack : à un mètre en dessous des éléments de toiture - Stockage en masse : à la hauteur de deux palettes maximum, soit 2,5 m.
Il n'y a pas de stockage de liquides dangereux au sein de la cellule.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de matières dangereuses au sein de l'extension

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 6.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de matières dangereuses - nouvelle cellule
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'ouverture sur la paroi séparant la nouvelle cellule de stockage et les bureaux. Seuls des produits solides dangereux pour l'environnement sont stockés au sein de cette cellule. Les prescriptions relatives au compartimentage de la cellule sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de couverture
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les justificatifs du caractère BROOF t(3) des éléments de toiture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions réglementaires applicables aux installations existantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 6.4.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récolement de la conformité des installations existantes
<b>Constats :</b> Le récolement de la conformité des installations de stockage 1510 existantes a été réalisé et transmis à l'Inspection en préparation de la présente inspection. Certains des points de non-conformité relevés ont été vérifiés par l'Inspection. Les constats sont repris au niveau d'autres points de contrôle (moyen de lutte contre l'incendie, distance des stockages extérieurs, plan de défense incendie).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Implantation du stockage extérieur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 2.III.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance éloignement
<b>Constats :</b> Dans le dossier d'analyse de la conformité des installations de stockage 1510 existantes à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts, l'exploitant a identifié la présence d'une zone extérieure de stockage de palettes située à moins de 10 m des parois du bâtiment usine (stockage de matières combustibles au sein de ces locaux). Le jour de l'inspection, la distance des palettes avec les parois de l'usine était toujours inférieure à 10 m.
<b>Non-conformité 2022-02 :</b> Une distance minimale de 10 m n'est pas respectée entre tout stockage extérieur de produits combustibles et les parois des zones de stockage 1510.
<b>Demande de l'Inspection :</b> L'exploitant transmet dans un délai d'un mois une photographie permettant de vérifier le repositionnement du stockage extérieur des palettes et le respect d'une distance de 10 m entre ce stockage et le bâtiment usine et présente les mesures prises pour garantir la neutralisation de cette zone
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/03/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de défense incendie
<b>Constats :</b> Dans le dossier d'analyse de la conformité des installations de stockage 1510 existantes à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts, l'exploitant indique que le plan de défense incendie est en cours de finalisation.
Le jour de l'inspection, le document n'est pas finalisé. Il est rappelé que l'échéance laissée pour la création de ce document est le 18/06/2021.
<b>Non-conformité 2022-03 :</b> Le plan de défense incendie n'est pas finalisé.
<b>Demande de l'Inspection :</b> L'exploitant finalise dans les meilleurs délais possible le plan de défense incendie de l'installation, et sous un mois au maximum. Il en transmet une version à L'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Compartimentage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Compartimentage de la nouvelle cellule
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les justificatifs permettant de vérifier pour la nouvelle cellule de stockage : - le caractère REI120 des poteaux, pannes et poutres ; - le caractère EI120 des panneaux fixés à la structure REI120 et permettant l'isolement de la cellule avec les bureaux et la partie usine ; - le caractère EI180 du bardage extérieur des autres paroies ; - le caractère A1 de la bande de protection mise en place au droit des murs de séparation avec les bureaux et l'usine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage de la nouvelle cellule

**Constats :** L'exploitant a fourni les calculs de désenfumage permettant de vérifier le respect des prescriptions en matière de désenfumage (surface de désenfumage, dimension, surface d'aménée d'air). Les trois dispositifs de désenfumage prévus par les calculs ont bien été vus au niveau de la cellule.

Les dispositifs de commande sont placés à deux endroits opposés et accessible depuis les accès à la cellule.

La seule marque vue sur les commandes de désenfumage correspond à la date de mise en service en novembre 2020. Aucune indication n'a été vue concernant le contrôle annuel des dispositifs. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle annuel.

**Non-conformité 2022-04 :** La preuve de contrôle annuel des dispositifs de désenfumage des trappes de désenfumage de la nouvelle cellule de stockage n'a pas pu être présenté.

**Demande de l'Inspection :** L'exploitant transmet le justificatif de réalisation du contrôle périodique annuel des dispositifs de désenfumage dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif d'obturation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 6.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des situations d'urgence

**Constats :** Une procédure spécifique à la gestion d'un épandage accidentelle de produits dangereux pour l'environnement ou de gestion des eaux d'incendie a été créée au sein de l'installation. Dans la version du 10/06/2021 présentée le jour de l'inspection, des consignes sont données pour la gestion d'un confinement du site. Selon les consignes, la fermeture de la vanne doit être assurée avant l'arrosage des zones.

Un exercice "astreinte" a été réalisé en juin 2021 avec manipulation des équipements. Les personnes présentes sont également les personnes susceptibles de manipuler la vanne en cas d'incident / accident.

Les vannes de confinement sont testées deux fois par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Niveau sonore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/05/1993, article 6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux sonores
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé une campagne de mesure du niveau sonore en octobre 2021. Les niveaux sonores sont : - Pour trois points de mesure en limite de propriété : conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générales (limite fixée à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit) et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - Pour trois points de mesure au niveau d'une zone à émergence réglementée : conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générales. L'arrêté préfectoral ne prévoit pas de valeurs limites pour les émergences ; - Pour un point de mesure en limite de propriété à l'Ouest de l'installation (zone de chargement / déchargement) : conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générales (limite fixée à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit) mais non conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de plainte relative au bruit dû à l'activité pratiquée. L'Inspection n'a pas été saisie.
Au regard : - de la demande de l'exploitant d'aligner les valeurs limites de bruit prévues dans l'arrêté d'autorisation aux valeurs prévues par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ; - de l'absence de cible à l'Ouest du site (terrain vague non constructible) ; - de l'absence de valeurs limites d'émergence dans l'arrêté d'autorisation ; - de l'absence de plainte ; L'Inspection propose de modifier les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/05/1993 pour aligner les valeurs limites de bruit admissible aux valeurs prévues par les arrêtés de prescriptions générales des textes applicables aux installations classées autorisées pour la protection de l'environnement. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport en ce sens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 12.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'un système de détection au sein de la nouvelle cellule
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été demandé le test des dispositifs de détection et de la chaîne d'alerte dans la nouvelle cellule.
L'exploitant a simulé un incendie (fumée de soudage). Après moins de cinq minutes, une alarme audible dans l'ensemble des bâtiments s'est mise en route et la porte coupe-feu entre la nouvelle cellule et l'usine s'est automatiquement fermée dans de bonnes conditions. Le personnel a évacué les lieux. Le code alarme au niveau de la centrale incendie a permis de localiser le point de détection. La société prestataire de surveillance, qui gère les alarmes à distance, a appelé l'exploitant pour une levée de doute pendant la phase de simulation d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 10.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etanchéité des sols
<b>Constats :</b> Le sol et les aires de manipulation au niveau de la nouvelle cellule de stockage sont en béton et en bon état.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Crédit d'un nouveau point d'eau incendie
<b>Constats :</b> Des extincteurs et 3 RIA sont disponibles dans la nouvelle cellule. Ils sont accessibles, en bon état et doivent être contrôlés en février 2022. Les besoins en eau incendie de la nouvelle cellule sont assurés par un poteau incendie situé à moins de 100 m de la cellule.
Les besoins en eau incendie des anciennes cellules sont assurés : - par une réserve souple d'environ 1000 m <sup>3</sup> disponible chez le voisin et située à plus de 100 m de certaines parties de l'installation. Dans le cadre de la présentation des volumes en eau d'incendie aux services d'incendie et de secours, il a été demandé de prévoir un portillon d'accès à cette réserve. Ce portillon n'est pas encore créé ; - du poteau incendie précédemment cité situé à plus de 100 m de certaines partie de l'installation ; - d'une réserve souple de 120 m <sup>3</sup> prévue à l'Est du site, à proximité immédiate des entrepôts Deltavit. L'emplacement de cet équipement a été discuté avec les services d'incendie et de secours et permet d'assurer la présence d'un point d'eau à moins de 100 m sur les toutes les parties de stockage de produits combustibles (activité 1510). Cette réserve n'est toutefois pas encore en place.
En rappel, la prescription relative à la distance entre les points d'eau incendie (150 m) n'est pas applicable aux activités 1510 existantes (entrepôt Deltavit et usine). Par ailleurs, l'exploitant fait savoir que les devis pour la réalisation du portillon d'accès et la mise en place de la réserve souple de 120 m <sup>3</sup> sont signés. Les travaux sont prévus fin février.
<b>Non-conformité 2022-05 :</b> Il n'existe pas de point d'eau incendie à moins de 100 m des entrepôts DELTAVIT. Par ailleurs, l'accès au point d'eau incendie situé chez le voisin (point d'eau accepté dans le cadre des discussions relatives au DECI de l'installation) ne respecte pas les besoins et demandes des services de secours.
<b>Demande de l'Inspection :</b> L'exploitant doit finaliser dans les meilleurs délais possibles, et sous un mois maximum, la mise à disposition des volumes d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie des installations de stockage 1510 existantes (entrepôts Deltavit et usine). La configuration retenue doit permettre d'avoir à disposition un point d'eau incendie à moins de 100 m des accès extérieures de zones de stockage et répondre aux exigences formulées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours en matière d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ventilation et recharge de batteries

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 17.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'une zone de chargement dans la nouvelle cellule
<b>Constats :</b> Il n'y a pas de zone de recharge de batterie au sein de la nouvelle cellule de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voie engin
<b>Constats :</b> Les caractéristiques minimales de la voie engin ne sont pas impactées par la création de la nouvelle cellule de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Aires de mise en station des moyens aériens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 3.3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stationnement des engins au droit de la nouvelle cellule
<b>Constats :</b> L'aire de stationnement des engins des services de secours au droit de la nouvelle cellule de stockage est matérialisée au sol. Un panneau d'interdiction de stationner a été apposé à proximité de la zone et il n'a pas été constaté l'obturation de la zone lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès aux issues et quais de déchargement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II point 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux issues de la nouvelle cellule
<b>Constats :</b> Les accès et issues à la nouvelle cellule de stockage, au nombre de 4, sont conformes au descriptif du dossier de porter à connaissance de la construction de la cellule de stockage et respectent les dimensions minimales réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Evacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II pointX 14.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence d'issue de secours au sein de la nouvelle cellule
<b>Constats :</b> Les accès à la nouvelle cellule de stockage permettent d'assurer une évacuation correcte du personnel en cas d'incendie et d'incident au sein de la nouvelle cellule de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet